cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 20 juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
M. Nicolas DARAGON, tête de liste,
Élection municipale générale
du 15 mars 2026

Circonscription : Valence (Drôme)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 18 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- les requêtes n° 2602928-3, 2603171-3, 2603173-3 et 2603172-3 déposées contre l'élection devant le tribunal administratif de Grenoble ;
- le signalement enregistré à la Commission le 14 juin 2026 ;
- les courriers adressés au candidat tête de liste :
 - lettre n° 73326 LS en date du 30 juin 2026 et sa réponse reçue le 9 juillet 2026 ;
 - lettre n° 73885 LS en date du 8 juillet 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 80 436 euros en ce qui concerne les listes présentes au premier tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 57 775 euros et un montant de recettes déclarées de 80 467 euros dont 12 452 euros d'apport personnel.

Sur la requête susvisée :

Le requérant soulève dans sa requête un grief sans incidence sur le financement de la campagne électorale du candidat tête de liste. Dès lors, la Commission n'a pas d'observations à formuler sur ledit grief.

Sur le signalement susvisé :

Des éléments d'information concernant le compte de campagne de M. Nicolas DARAGON, tête de liste, ont été portés à la connaissance de la Commission. Il est soutenu que plusieurs photographies utilisées dans les documents de campagne proviendraient des supports de communication de la commune et auraient été réutilisées gratuitement, constituant ainsi un concours en nature prohibé par l'article L. 52-8 du code électoral. À l'issue de l'instruction, il apparaît toutefois que les photographies litigieuses proviennent soit de clichés réalisés par une agence de communication dans le cadre de prestations régulièrement facturées et retracées au compte de campagne, soit de photographies prises à titre personnel par des élus, colistiers ou militants. Il n'y a donc pas lieu de tenir compte de ces éléments pour l'examen du dossier.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

Le compte de campagne de M. Nicolas DARAGON, tête de liste, n'appelle pas d'observation au regard des dispositions du code électoral.

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre le candidat est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 38 208 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 57 775 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement et diminué de l'excédent du compte de 22 692 euros, soit 0 euro ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 0 euro.

Le compte de campagne présente un solde positif de 22 692 euros. L'apport personnel du candidat est égal à 12 452 euros. Cet excédent ne peut être soustrait de l'apport personnel qu'à due concurrence. Le solde obtenu de 10 240 euros doit être attribué, soit à une association de financement ou à un mandataire financier d'un parti politique, soit au fonds pour le développement de la vie associative, soit à une ou plusieurs associations répondant aux critères déterminés par les dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral.

... / ...

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. Nicolas DARAGON, tête de liste, est approuvé et s'établit comme suit :

en dépenses à 57 775 euros

en recettes à 80 467 euros

soit un excédent de 22 692 euros.

- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 0 euro.
- Article 3 : la somme de 10 240 euros doit faire l'objet d'une dévolution.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 20 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président

Christian CHARPY